



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE

SOMMAIRE

1. Le contexte national

- 1-1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- 1-2 La simplification législative de la domiciliation

2. Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation

3. Les principales nouveautés apportées au régime de domiciliation par les décrets du 19 mai 2016 et l'instruction du 10 juin 2016

- 3-1 Les modifications générales
- 3-2 Les autres dispositifs suivant les publics

4. Les caractéristiques de l'Ariège

- 4 -1 Diagnostic au 31 décembre 2015
 - 4-1-1 Résultats quantitatifs
 - 4-1-2 Résultats qualitatifs
 - 4-1-3 Représentation cartographique des résultats du diagnostic au 31 décembre 2015
- 4-2 Les problèmes d'organisation interne liés à l'activité de la domiciliation (source communes consultées)

5. Orientations du schéma

- 5-1 Améliorer le maillage territorial
- 5-2 Harmoniser les pratiques
- 5-3 Promouvoir le dispositif de la domiciliation

6. Modalités de mise en œuvre du schéma

- 6-1 Mise en place d'un comité de pilotage
- 6-2 Objectifs du comité de pilotage

ANNEXES

Annexe 1

Plaquette du CDAD

Annexe 2

Plaquette ASJOA

Annexe 3

Cordonnées : Défenseur des droits et Conciliateur de justice

Annexe 4

Cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation sans domicile stable

1. Le contexte national

1 -1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions, constitue le cadre structurant de l'action de l'État en matière de solidarité.

Ce plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous. L'objectif de réduction du non-recours se décline au niveau des territoires, sous l'autorité du Préfet de département. Ce plan a pour mission de faciliter **les liens** entre les différents services accueillant des personnes en situation de précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation. Le Préfet de département coordonne l'action des structures chargées de la domiciliation et, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établit un schéma de la domiciliation.

1 -2 La simplification législative de la domiciliation

La loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification de la domiciliation, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) complète la procédure en simplifiant ce dispositif par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes et Aide Médicale de l'État (AME);
- l'élargissement des motifs de la domiciliation à l'ensemble des droits civils pour les personnes sans domicile fixe sans intégrer cependant les demandeurs d'asile qui restent soumis aux dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;
- l'intégration dans le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de domiciliation.

Les décrets d'application n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ; n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale ; n° 2016- 632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; ainsi que l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable viennent préciser les modalités de la procédure de domiciliation.

2. Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental de la domiciliation doit permettre de:

- Disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins du territoire et de l'offre existante destinée à y répondre.
- Renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin.
- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente.
- Définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.
- Assurer le suivi bi-annuel de la domiciliation.

3. Les principales nouveautés apportées par les décrets du 19 mai 2016 et l'instruction du 10 juin 2016 :

3 -1 Les modifications générales

- Le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'État est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'État sont unifiés ;
- La notion de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R.264-4 du CASF est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit s'il y a un suivi social, médico-social, ou professionnel, des démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, l'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- L'article D.264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection, il est actualisé par l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile précisant l'identité de la personne sans domicile stable et ses ayants droits ;
- **L'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;**
- L'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et des organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliaires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois ;
- Les organismes réalisant de la domiciliation doivent être agréés et respecter le cahier des charges ;
- Le cahier des charges des organismes qui domicilient (hors CCAS et CIAS) est arrêté par le préfet de département après avis du Conseil Départemental. Il définit les règles de procédure que les organismes doivent mettre en place pour assurer leur mission de domiciliation ;
- Chaque département doit élaborer un schéma de la domiciliation afin d'adapter l'offre à la demande.

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leurs courriers de façon continue.

La mission de la domiciliation est exercée à titre gratuit.

3 -2 Les autres dispositifs suivant les publics

- Les étrangers en situation irrégulière et sans domicile stable peuvent bénéficier d'une attestation de domicile pour avoir droit à de l'aide juridique et/ou l'aide médicale d'État, dans le cadre du droit commun de la domiciliation.
- Les demandeurs d'asile relèvent d'une procédure particulière et bénéficient d'une attestation spécifique, puisque l'article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne soient pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile.

- L'article R. 744-2 du CESEDA prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assuré par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois, au sein du CADA, à compter de la date de notification de la décision. Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun, si une solution de logement ou d'hébergement n'a pas été trouvée.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, au sein du CADA, à compter de la notification de la décision, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits et prestation notamment de l'aide médicale d'État (AME) et de l'aide juridictionnelle.

- Les personnes détenues peuvent être domiciliées auprès de l'établissement pénitentiaire ou au sein d'un CCAS ou d'un organisme agréé qui mettra en place un suivi de leur courrier.
- Les gens du voyage ne relèvent plus d'un régime spécifique, mais de celui mis en place au profit des « personnes sans domicile stable » comme le prévoit la loi relative à l'égalité et la citoyenneté. Cette loi précise à son article 194 : " Les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune ".

4. Les caractéristiques de l'Ariège

Après la Lozère, l'Ariège est le département le moins peuplé de la région Occitanie, avec 152 944 habitants au 1^{er} janvier 2014 et une densité de population faible (31 habitants au km² contre 77 habitants au km² au niveau régional et 117 habitants au km² au niveau national).

Le département compte un total de 332 communes dont seulement 27 ont plus de 1 000 habitants.

C'est un département à prédominance rurale (38 % de la population vit en espace rural), où une personne sur sept vit en dessous du seuil de pauvreté et où le nombre des allocataires des minimas sociaux est en augmentation constante. Dans ce contexte, l'enjeu d'une couverture territoriale cohérente entre l'offre et la demande de domiciliation, reste une question centrale.

4 -1 Diagnostic au 31 décembre 2015

Dans le département de l'Ariège ce sont les CCAS et CIAS qui réalisent les domiciliations. Aucune association ou service n'a encore été agréé pour réaliser de la domiciliation.

Une enquête a été réalisée auprès des communes qui comptent plus de 1 000 habitants, soit de 27 communes :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| • Ax les Thermes : 1 314 | • Lavelanet : 6 537 |
| • Bélesta : 1 039 | • Le Fossat : 1 096 |
| • Foix : 10 226 | • Lezat-sur-Lèze: 2 379 |
| • La Tour du Criou : 3 143 | • Lorp Sentaraille : 1 427 |
| • Laroques d'Omes : 2 560 | • Mas d'Azil : 1 204 |

- Mazères : 3 922
- Mercus- Garrabet : 1 175
- Mirepoix : 3 320
- Montgaillard : 1 469
- Montjoie-en-Couserans : 1 105
- Pamiers : 16 499
- Rieux-de-Pelleport : 1 322
- Saint-Girons : 6 745
- Saint-Jean-de-Verges : 1 228
- Saint-Jean-du-Falga : 2 931
- Saint Lizier : 1 455
- Saint-Paul-de-Jarrat : 1 292
- Saverdun : 4 833
- Tarascon-sur-Ariège : 3 388
- Varilhes : 3 417
- Verniolle : 2 441
- Villeneuve d'Olmes : 1053

* Insee recensement de la population – population légales en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Cette enquête portait sur :

- le nombre d'élection de domicile en cours au 31/12/2014 et 2015 ;
- le nombre de demandes d'élection de domicile en 2014 et 2015, dont le nombre de réalisées ;
- le nombre de refus de domiciliation en 2014 et 2015 ;
- le nombre de radiation en 2014 et 2015.

4-1-1 Résultats quantitatifs

Cet état de lieu auprès des 27 communes sus-citées (il est à préciser que seulement une commune n'a pas répondu au questionnaire), a permis de mettre en lumière :

- Concernant le nombre d'élections de domicile réalisées en 2015:

Neuf communes n'ont réalisé aucune élection de domicile (Bélesta : 1 039 habitants ; La Tour du Crieu : 3 143 ; Lorp Sentaraille : 1 427 ; Montjoie-en-Couserans : 1 105 ; Rieux-de-Pelleport : 1 322 ; Saint-Jean-de-Verges : 1 228 ; Saint-Jean-du-Falga : 2 931 ; Saint-Paul-de-Jarrat : 1 292 ; Saverdun : 4 833).

Quatre communes (Foix : 10 226 habitants ; Pamiers : 16 499 ; Saint-Girons : 6 745 et Saint Lizier : 1 445) ont réalisé 76 % des domiciliations effectuées dans le département (214 sur un total de 283).

- Concernant le nombre des demandes d'élection de domicile en 2015 :

Sept communes, parmi les neuf mentionnées ci-dessus indiquent n'avoir reçu aucune demande de domiciliation.

Trois communes (Foix, Pamiers et Saint Girons) ont reçu 74 % (285 sur un total de 386) des demandes de domiciliation.

Parmi ces trois communes, deux (Foix et Saint Girons) ont effectué 60 % (168 sur un total de 283) des domiciliations demandées. Pamiers a réalisé 20 % (21 sur un total de 108) des domiciliations demandées sur son territoire.

Onze communes (Ax les Thermes, Laroques d'Omes, Le Fossat, Mas d'Azil, Lezat-sur-Lèze, Mazères, Mirepoix, Montgaillard, Varilhes, Verniolle et Villeneuve d'Olmes) ont reçu entre 1 et 10 demandes d'élection de domicile en 2015.

		Ax les Thermes	Balsain	Foix	La Tour du Cléu	Laroques d'Olmes	Lavelanet	Le Fossat	Mas d'Azil	Lezat	Lara, Secteurville	Mazères	Mercus	Mirpeix	Montgallard	Montpé	Pamiers	Rieux-de-Palleport	Saint-Girons	Saint-Jean-de-Verges	Saint-Jean-de-Falga	Saint-Lizier	Saint-Paul-de-Lanzac	Saverdun	Tarazon	Yaulhes	Verdolle	Villeneuve d'Olmes	TOTAL
Nbre élections domicile en cours :	au 31/12/2014	1	0	63	0	0	43		5	2	4	5		19		0	26	0	61	0	3	17	0	0	15	7	1	1	273
	au 31/12/2015	2	0	70	0	3	46		10	2	0	3		10		0	20	0	60	0	3	15	0	0	12	6	0	1	263
Nbre élections domicile reçues :	en 2014	1	0	91	0	0	15		5	2	4	4		12	2	0	103	0	65	0	0	30	0	0	15	6		1	356
	en 2015	2		119	0	3	17	10	10	2	0	2		7	2	0	108	0	58	0	0	25	0	0	12	7	1	1	386
dont nbre réalisées :	en 2014	1	0	91	0	0	15		5	2	4	4		12	2	0	28	0	61	0	3	30	0	0	15	6		1	280
	en 2015	2	0	119	0	3	17	4	10	2	0	2		7	2	0	21	0	49	0	0	25	0	0	12	7	0	1	283

Rapport d'activité domiciliation 2014-2015 – source DDCSPP 2017

Il n'existe bien entendu pas de corrélation directe entre la population d'une ville et le nombre de domiciliations attendu sur son territoire. En effet, la desserte par les transports en commun ou d'autres facteurs d'attractivité entrent en ligne de compte. Il est cependant intéressant de mettre en regard le poids démographique de communes de typologie équivalente et les taux de domiciliation constatés dans le cadre du présent état des lieux.

Lorsqu'on se livre à cet exercice, les résultats de l'enquête montrent qu'il existe un écart notable entre le poids démographique de communes ariégeoises de plus de mille habitants et le poids relatif des domiciliations qui y sont réalisées ; écart qui ne semble pas s'expliquer par les seuls facteurs de desserte par les transports en commun et les services. Six situations ressortent, où les écarts sont les plus importants :

- Saint Girons, avec un poids de population de 7,4% (*) et un taux de domiciliation de 22,8 %;
- Foix, avec un poids de population de 11,4 % (*) et un taux de domiciliation de 26,6 %;
- Lavelanet avec un poids de population de 7,4% (*) et un taux de domiciliation de 17,5%;
- Saint Lizier avec un poids de population de 1,7% (*) et un taux de domiciliation de 5,7 %
- Pamiers avec un poids de population de 18,5 % (*) et un taux de domiciliation de 7,6 %
- Saverdun avec un poids de population de 5,4% (*) et un taux de domiciliation de 0 %

* Par rapport à la population totale des communes ariégeoises de plus de mille habitants source INSEE 2013

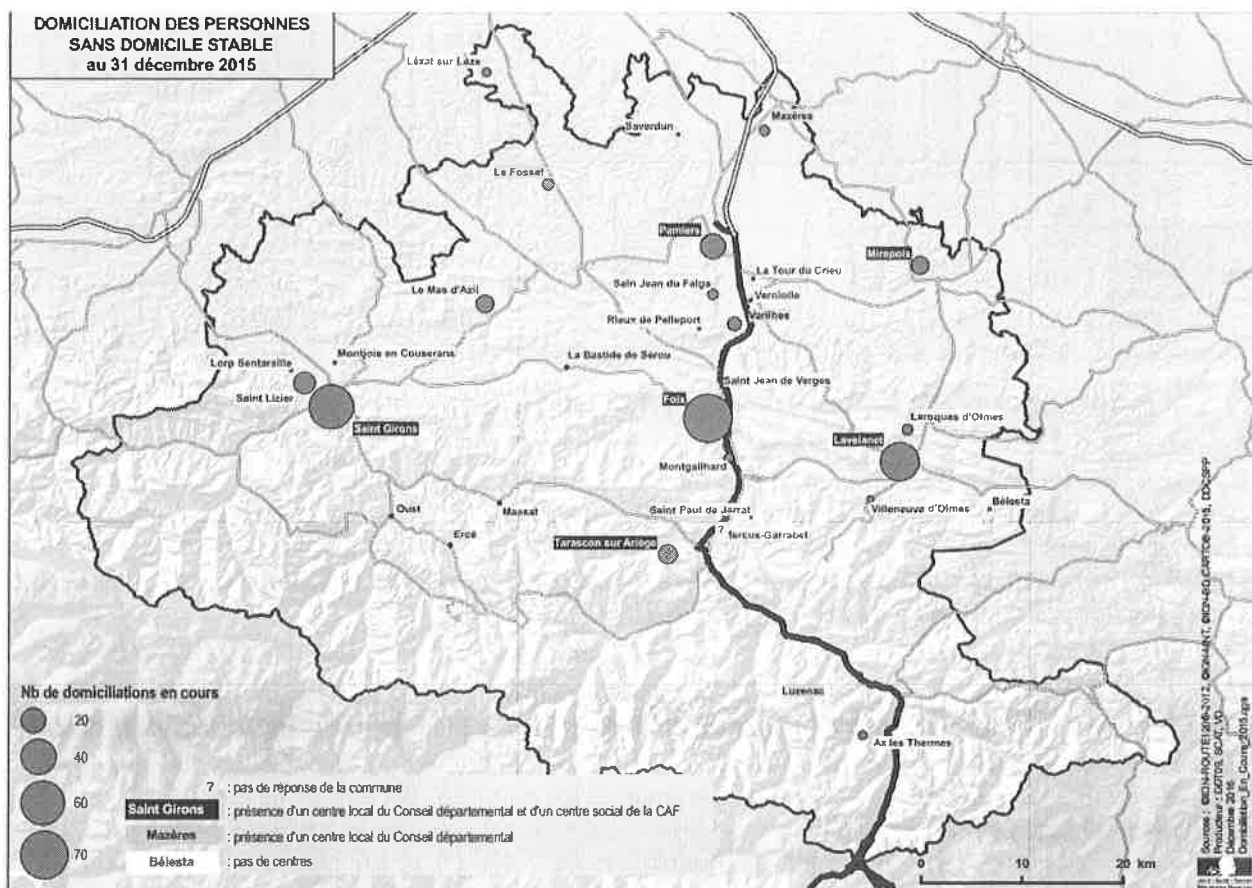
4-1-2 Résultats qualitatifs

Certains CCAS/CIAS ne sont jamais sollicités ou bien ils orientent systématiquement les personnes vers d'autres CCAS/CIAS, qu'ils considèrent plus à même de remplir cette mission.

Il ressort également que ce sont les villes les plus importantes (Foix, Pamiers, Saint Girons et Lavelanet), qui reçoivent le plus des demandes de domiciliation. Très logiquement, les villes les plus sollicitées sont donc bien celles dotées d'infrastructures de transport et de services répondant aux besoins des personnes en situation de précarité et sans domicile stable.

Il convient toutefois de mentionner une exception : la commune de MASSAT (681 habitants), non retenue initialement dans le cadre de l'enquête car ayant une population inférieure à mille habitants, qui mentionne pourtant avoir effectué 39 domiciliations en 2016.

4-1-3 Représentation cartographique des résultats du diagnostic au 31 décembre 2015



4-2 Les problèmes d'organisation interne liés à l'activité de la domiciliation (source communes consultées)

Les principales communes qui reçoivent et réalisent un nombre important de domiciliations, se trouvent confrontées à une charge de travail qu'elles qualifient de notable, du fait des différentes étapes de l'activité de domiciliation (instruction, réception, enregistrement du courrier, son classement, sa distribution ou réexpédition).

Les CCAS/CIAS doivent prendre le temps d'instruire les demandes et accorder un entretien personnalisé aux demandeurs afin de vérifier leur situation et d'évaluer la pertinence de leur demande.

Certaines communes ne réalisent pas de domiciliation, soit parce qu'elles ne reçoivent pas de demandes, soit parce qu'elles les réorientent vers des CCAS de villes plus importantes ayant, selon eux, davantage l'habitude d'une telle démarche. Dans ce second cas, des personnes en situation d'extrême vulnérabilité, sont donc amenées à se déplacer vers les villes les plus importantes, parfois distantes de leur lieu de vie.

De plus, on note l'existence de « **zones blanches** », où il n'y a pas de domiciliation ou très peu (notamment autour de Saverdun, de la Bastide de Sérou, d'Ax-les-Thermes...). Ce constat est accentué par l'absence d'organisme agréé à ce jour pour suppléer les CCAS.

D'autres communes, telle que celle de Massat, tentent de répondre à une demande importante eu égard à leur taille, mais sont mises en difficulté sur le plan des moyens humains et techniques.

Il en résulte des disparités sur le territoire en termes d'accès au droit de la domiciliation, d'où la nécessité d'harmoniser les pratiques, et d'étendre les lieux de domiciliation afin de faire se rapprocher l'offre et la demande.

5. Orientations du schéma

Au regard du contexte départemental et en tenant compte des orientations nationales, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer le maillage territorial en augmentant le nombre et le type de structures réalisant des domiciliations, pour faciliter la domiciliation et ainsi améliorer l'accès au droit.
- Harmoniser les pratiques pour améliorer la qualité du service de domiciliation et donc le service rendu à l'utilisateur.
- Promouvoir le dispositif de la domiciliation pour optimiser son fonctionnement.

5-1 Améliorer le maillage territorial

L'objectif de cette orientation est de développer et de structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du département.

Objectifs opérationnels visés :

- Rappeler aux CCAS, aux CIAS et aux petites communes, qui ne disposent pas de CCAS, leurs missions en matière de domiciliation.
Pour rappel tout refus doit être motivé et notifié par écrit. Il doit indiquer la possibilité pour l'intéressé de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus.
Les personnes ayant subi un refus de domiciliation peuvent s'adresser au Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD), à l'association de Soutien judiciaire et d'orientation de l'Ariège (AJOA), au Défenseur de Droits et au Conciliateur de Justice (cf annexes 1,2,3) pour les aider à faire valoir leurs droits.
- Demander aux petites communes de se former sur le dispositif de la domiciliation pour que cette activité ne repose plus exclusivement sur les CCAS des grandes villes du département, comme le préconise la réglementation.
- Solliciter de nouveaux opérateurs pour effectuer de la domiciliation, dans les communes où le nombre de domiciliations est inférieur au niveau auquel on pourrait s'attendre au regard de leur population et de leur attractivité (associations, maisons de services au public...) et dans les « zones blanches » identifiées.
- Les centres locaux de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) pourront venir en soutien aux collectivités locales qui sont fortement sollicitées.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de CCAS et de CIAS ainsi que de petites communes, ne disposant pas de CCAS, qui effectuent des domiciliations.
- Nombre de nouveaux opérateurs, hors CCAS et CIAS.

5-2 Harmoniser les pratiques

Les objectifs poursuivis par cette orientation sont d'une part de favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction des publics, et d'autre part, de faciliter le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio administrative des bénéficiaires.

Objectifs opérationnels visés :

- Diffuser et mettre en ligne le schéma de la domiciliation.

- Diffuser et mettre en ligne les textes réglementaires.
- Élaborer un cahier des charges et le mettre en ligne.
- Organiser des sessions d'échanges de pratiques, voire de formation.

Indicateurs de suivi :

- Nombre des participants aux réunions/formations.
- Nombre de réunions organisées.

5-3 Promouvoir le dispositif de la domiciliation

Les objectifs sont, premièrement, d'optimiser l'information du public et les opérateurs éventuels sur le dispositif de domiciliation, et, deuxièmement, d'améliorer la communication concernant l'attestation de domiciliation de droit commun afin qu'elle soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires, postaux, administrations...).

Objectifs opérationnels visés :

- Recueillir et analyser les causes des refus de domiciliation.
- Favoriser les actions de formations relatives aux droits des usagers à destination des acteurs institutionnels et associatifs, notamment en matière de domiciliation.
- Identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches.
- Proposer la participation des services de l'Etat à des commissions intercommunales sur le thème de la domiciliation.
- Identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (département, CAF, CPAM, etc.) afin d'optimiser la coordination avec les CCAS, les CMS et les associations agréées effectuant de la domiciliation.
- Mettre en place un guide de bonnes pratiques pour les professionnels et les usagers.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'élection de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée.
- Nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs.
- Nombre de formations organisées et nombre des participants.

Les partenaires mobilisables pour ces trois orientations seront :

- l'Etat.
- l'UDCCAS/CCAS.
- la CAF.
- la MSA.
- la CPAM.
- le Conseil Départemental.
- les associations caritatives et gestionnaires de structure d'hébergement.
- l'association des maires et des élus de l'Ariège.

6. Modalités de mise en œuvre du schéma

6-1 Mise en place d'un comité de pilotage

Ce comité devra permettre d'analyser l'évolution du nombre des demandes de domiciliation, la couverture du territoire, le public. Il devra également veiller à l'harmonisation des pratiques et à la coordination des différents structures domiciliaires du département.

Le comité sera composé par :

- l'État – DDCSPP de l'Ariège.
- l'UDCCAS/CCAS.
- la CAF.
- la MSA.
- la CPAM.
- le Conseil Départemental.
- les associations caritatives et gestionnaires de structure d'hébergement.
- l'association des maires et des élus de l'Ariège.

Il se réunira une fois par an pour présenter ses conclusions, avis et propositions. Il pourra également, le cas échéant, procéder à la révision du schéma départemental.

6-2 Objectifs du comité de pilotage


Objectifs opérationnels du comité de pilotage

- Analyse des rapports d'activités.
- Analyse de l'évolution des publics.
- Analyse de la couverture du territoire.
- Coordination des structures domiciliaires.
- Participation à l'harmonisation des pratiques.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de réunions.
- Nombre de participants.

Annexe 1





Le CDAD Qu'est-ce que c'est ?

Créés par la loi n°91-247 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1183 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les Conseils départementaux d'accès au droit sont chargés de mettre en œuvre diverses actions afin de permettre « l'information générale des personnes sur les droits et obligations (...) ; l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours de procédures non judiciaires ; la consultation en matière juridique et l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ».

L'ambition du CDAD de l'Ariège est de garantir à tous les ariégeois, un égal accès au droit en offrant des structures d'accueil gratuites et accessibles à tous. Dans le respect de la confidentialité des échanges, ces lieux permettent à chacun de rencontrer des professionnels du droit : avocats, notaires, juges et des associations spécialisées. Permettre à tous de s'informer sur ses droits et se faire assister dans les démarches juridiques, telle est l'ambition des membres fondateurs du Conseil départemental d'accès au droit de l'Ariège.

Structure partenariale, le CDAD de l'Ariège a été officiellement créé le 19 octobre 2010 sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP). Il est placé sous la responsabilité du Président du Tribunal de Grande Instance de Foix.





Pourquoi consulter...

... UN AVOCAT

IL POURRA VOUS RENSEIGNER SUR DIVERS PROBLÈMES JURIDIQUES, TELS QUE :

- Droit de la famille (Mariage, divorce, autorité parentale, pension alimentaire...)
- Droit du travail (Congés, licenciement, L1 et L2, etc.)
- Droit des successions (testament, héritage, etc.)
- Droit des consommateurs (au logement, notamment) (impayés de loyers, départs de logement, etc.)

... UN NOTAIRE

LES CONSULTATIONS CONCERNENT :


- Droit de la famille (Mariage, PACS, reconnaissance, adoption...)
- Droit de l'immobilier (vente, prêt...)
- Droit des successions
- Droit des entreprises...

... UN HUISSIER

LES CONSULTATIONS CONCERNENT :


- La signification des actes de procédure
- L'exécution des obligations de justice
- Le recouvrement de créances
- L'assignation de mandats

LES PRESTATIONS SONT GRATUITES, ANONYMES ET CONFIDENTIELLES




Comment consulter...

L'ALJDA ET LE CDDF VOUS ACCUEILLERONT ET ASSURENT VOTRE ORIENTATION VERS LES PROFESSIONNELS SUSCEPTIBLES DE RÉPONDRE À VOS ATTENTES.



ASSURER L'ACCÈS AU DROIT EST INDISPENSABLE DU PRINCIPAL OBJECTIF DE LA LOI.





Le CDAD Qu'est-ce que c'est ?

Créés par la loi n°91-247 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1183 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les Conseils départementaux d'accès au droit sont chargés de mettre en œuvre diverses actions afin de permettre « l'information générale des personnes sur les droits et obligations (...) ; l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours de procédures non judiciaires ; la consultation en matière juridique et l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ».

L'ambition du CDAD de l'Ariège est de garantir à tous les ariégeois, un égal accès au droit en offrant des structures d'accueil gratuites et accessibles à tous. Dans le respect de la confidentialité des échanges, ces lieux permettent à chacun de rencontrer des professionnels du droit : avocats, huissiers, notaires et des associations spécialisées. Permettre à tous de s'informer sur ses droits et se faire assister dans les démarches juridiques, telle est l'ambition des membres fondateurs du Conseil départemental d'accès au droit de l'Ariège.

Structure partenariale, le CDAD de l'Ariège a été officiellement créé le 19 octobre 2010 sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP). Il est placé sous la responsabilité du Président du Tribunal de Grande Instance de Foix.





Pourquoi consulter...

... UN AVOCAT

IL POURRA VOUS RENSEIGNER SUR DIVERS PROBLÈMES JURIDIQUES, TELS QUE :

- Droit de la famille (Mariage, divorce, autorité parentale, pension alimentaire...)
- Droit du travail (Congés, licenciement, L1 et L2, etc.)
- Droit des successions (testament, héritage, etc.)
- Droit des consommateurs (au logement, notamment) (impayés de loyers, départs de logement, etc.)

... UN NOTAIRE

LES CONSULTATIONS CONCERNENT :


- Droit de la famille (Mariage, PACS, reconnaissance, adoption...)
- Droit de l'immobilier (vente, prêt...)
- Droit des successions
- Droit des entreprises...

... UN HUISSIER

LES CONSULTATIONS CONCERNENT :


- La signification des actes de procédure
- L'exécution des obligations de justice
- Le recouvrement de créances
- L'assignation de mandats

LES PRESTATIONS SONT GRATUITES, ANONYMES ET CONFIDENTIELLES



Comment consulter...

L'ALJDA ET LE CDDF VOUS ACCUEILLERONT ET ASSURENT VOTRE ORIENTATION VERS LES PROFESSIONNELS SUSCEPTIBLES DE RÉPONDRE À VOS ATTENTES.



ASSURER L'ACCÈS AU DROIT EST INDISPENSABLE DU PRINCIPAL OBJECTIF DE LA LOI.

Annexe 2

<p>& Aide aux victimes ACCÈS AU DROIT</p>	<p>Vous avez des droits, NOUS VOUS AIDONS à les faire valoir</p>	<p>& Aide aux victimes accès au droit</p>
<p>Le service d'aide aux victimes et d'accès au droit vous accueille sur tout le département. Entretiens individuels sur rendez-vous.</p>		
<p>Ce service est gratuit</p>	<p>Ce service est gratuit</p>	<p>SJOA ASSOCIATION DE JURISTES DE L'OUEST 12000 FOUILLOUX 05 61 02 43 00</p> <p>Tribunal de Grande Instance de Foix Maison des Associations 11^{ème} rue de la République 05 61 02 43 00</p>

<p>Vous avez été victime</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ d'un vol ◆ de coups et blessures ◆ d'une agression sexuelle ◆ d'une escroquerie ◆ d'un accident de la route 	<p>Notre service est présent POUR VOUS accueillir, vous écouter et vous informer sur vos droits</p>	<p>Où nous trouver ?</p>
<p>Vous vous posez des questions</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ comment porter plainte ? ◆ à quel tribunal s'adresser ? ◆ comment obtenir des dommages et intérêts ? ◆ ai-je droit à une aide judiciaire ? ◆ je veux quitter mon appartement, que dois-je faire ? ◆ un litige m'oppose à mon voisin, quels sont mes droits ? ◆ comment faire pour obtenir le recouvrement d'une créance ? 	<p>Accueillir : Nous vous assurons la confidentialité, une écoute privilégiée et un soutien.</p> <p>Informier : Quels sont mes droits et comment les faire valoir ?</p> <p>Orienter : Nous vous proposons une orientation pratique vers : - des services administratifs ou sociaux - des professionnels à contacter</p>	<p>Permanences</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ FOIX : 05 61 02 43 00 Tribunal de Grande Instance de Foix Mardi, Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h sur RDV ◆ LAVELANET : 06 45 83 17 52 CJAS, rue Jean Jaurès 1^{ère} et 3^{ème} vendredi du mois de 14h à 16h30 ◆ PAMIERS : 06 45 83 17 52 Maison des Associations Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 ◆ SAINT-GIRONS : 05 61 04 03 20 Mairie 2^{ème} et 4^{ème} lundi du mois de 14h à 16h30 ◆ TARASCON : 05 34 01 08 88 Mairie 1^{ère} et 3^{ème} vendredi du mois de 9h à 12h ◆ SAVERDUN : 06 45 83 17 52 Communauté de Communes 1^{er} lundi du mois de 14h à 16h30 ◆ MAZERES : 06 45 83 17 52 Mairie 3^{ème} lundi du mois de 14h à 16h30 ◆ LAROQUE D'OLMES : 06 45 83 17 52 Mairie 2^{ème} et 4^{ème} vendredi du mois de 14h à 16h30 ◆ MIREPOIX : 05 61 59 02 80 Espace Initiatives Economiques et Sociales 4^{ème} vendredi du mois de 9h à 12h
<p>Ce service est gratuit</p>	<p>Ce service est gratuit</p>	<p>Ce service est gratuit</p>

Annexe 3

Défenseur des Droits

Permanences du défenseur des droits dans le département de l'Ariège :

- Sous-préfecture de Pamiers
le mardi et mercredi matin de 8h30 à 11h30

Monsieur Jean PARRA - tél : 05 61 60 97 30

- Préfecture de l'Ariège à Foix
le jeudi matin de 9h-12h et de 14h à 17h

Monsieur Pierre DORIE - tél : 05 61 02 10 38

Conciliateur de Justice

Mairie de Saint-Girons - Place Jean Ibanès
2ème et 4ème mardi du mois de 14h à 17h

Monsieur Christian DEDIEU - Tél : 05 61 04 03 20
christiandedieu@conciliateurdejustice.fr

9, rue du Lieutenant Paul Delpech – BP 130 – 09003 FO
IX CEDEX
Tél : 05 61 02 43 00 / Fax : 05 61 02 43 90

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL RELATIF A LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

La domiciliation permet à des personnes sans domicile stable en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse pour recevoir leur courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dans son article 46 permet d'unifier les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'État. Il sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation.

En accord avec l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du Département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Textes de référence :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile.
- Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

I. Le champ d'application du dispositif de domiciliation

1.1 – Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile

- Les centres communaux d'action sociale (CCAS).
- Les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

- Les organismes agréés par le préfet de département. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :
 - les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins.
 - les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1.
 - les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13.
 - les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1
 - les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

1.2 – Public concerné par l'attestation de domicile

1.2.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles, et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) :

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers en situation irrégulière, hors citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, et sans domicile stable peuvent bénéficier d'une attestation de domicile pour avoir droit à de l'aide juridictionnelle et/ou l'aide médicale d'État.

1.2.2. Catégories particulières de population

• Les gens du voyage

Les gens du voyage ne relèvent plus d'un régime spécifique, mais de celui mis en place au profit des « personnes sans domicile stable » comme le prévoit la loi relative à l'égalité et la citoyenneté. Cette loi précise à son article 194 : "Les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune".

- **Les personnes placées sous main de justice**

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009), peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

- **Les demandeurs d'asile sans domicile stable**

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois, au sein du CADA, à compter de la date de notification de la décision. Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun, si une solution de logement ou d'hébergement n'a pas été trouvée.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, au sein du CADA, à compter de la notification de la décision, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits et prestation notamment de l'aide médicale d'État (AME) et de l'aide juridictionnelle.

1.3 – Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

1.3.1. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

- L'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- L'Aide médicale de l'Etat ;
- Les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- Les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- Les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- Les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA) ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

1.3.2. Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

- **L'exercice des droits civils reconnus par la loi**

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils (mariage, décès, adoption, tutelle).

- **L'exercice des droits civiques**

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- La délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

- **L'aide juridictionnelle**

II. Contenu de la mission de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission sont :

2.1 Vis-à-vis des personnes domiciliées

2.1.1 Éléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation. Il sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation,
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques,
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes,
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

2.1.2 Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

2.2 Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture.

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

III. La demande d'agrément

3.1. La demande d'agrément

Elle doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- le lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation,
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier,
- la fiche de poste des salariés.

L'organisme demandeur s'engage à respecter le cahier des charges établi par le préfet. Il identifie dans son dossier de demande, des éléments attestant sa capacité à respecter ledit cahier.

La demande doit être adressée à :

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations
9 rue du Lieutenant Delpech
BP 130 – 09003 Foix Cedex

3.2. La durée de l'agrément (article D. 264-11 du CASF)

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles préconise que cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

3.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément (article D. 264-12 du CASF)

3.3.1. Le renouvellement de l'agrément

Toute demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

3.3.2. Le retrait de l'agrément

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le présent cahier des charges et l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut s'effectuer qu'après présentation des observations de l'organisme.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.

La Préfète de l'Ariège,

signé

Marie LAJUS

Annexe 1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable
Annexe 2 : Demande d'élection de domicile (Cerfa 15548*1)

Annexe 1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :

CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

**Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX
Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX**

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non
- D'organismes de Sécurité sociale oui non
- D'autres institutions oui non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ↗ dont nombre de mineurs isolés:

Nombre total de majeurs : ↗ dont nombre de couples sans enfant:
↗ dont nombre de femmes isolées sans enfant:
↗ dont nombre d'hommes isolés sans enfant:
↗ dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) ⁵		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement Intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat ⁷	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel Informatique ⁸	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques ⁹	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

Annexe 2 : Demande de l'élection de domicile



Annexe 4 : DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

15548*01

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à être domicilié auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Annexe 3 : Décision de la demande d'élection de domicile et attestation



15547*01

Annexe 5 : DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-841 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___/___/___ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le ___/___/___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le respect duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/__ au __/__/__

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/__

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

